

AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE – *Adriana Quattrociochi c. Groupe Champlain inc. (CHSLD Marie-Victorin)*, - N° 500-06-001259-239

Le 30 septembre 2025, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l’exercice d’une action collective (l’« Action collective ») en dommages-intérêts contre le Groupe Champlain inc., en lien avec le seul CHSLD Champlain Marie-Victorin, situé au 7150 rue Marie-Victorin à Montréal pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toute personne ayant résidé au CHSLD Champlain (Marie-Victorin) à tout moment entre le 3 avril 2020 et le 20 juin 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

La représentante du groupe visée par l’Action collective est Adriana Quattrociochi, personnellement et ès qualités d’héritière de son père, feu Giovanni Quattrociochi.

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages qui auraient été subis par la représentante, Adriana Quattrociochi, et les membres du groupe, en raison de la gestion par le défendeur de la pandémie de COVID-19 dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin seulement.

Les membres du groupe sont automatiquement inclus dans l’Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s’inscrire. Les membres peuvent aussi se manifester auprès des procureurs du représentant du groupe en remplissant le formulaire disponible sur le site menardmartinavocats.com

L’Action collective procédera dans le district de Montréal.

EXCLUSION DES MEMBRES DE L’ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s’exclure de l’Action collective en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l’article 580 du Code de procédure civile au plus tard le 6 décembre 2025 :

Grefe de la Cour supérieure du Québec (C.S. 500-06-001259-239) 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6

La date limite pour s’exclure de l’Action collective sans autorisation du tribunal est le **6 décembre 2025** au plus tard.

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective. De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre le défendeur qui a, en tout ou en partie, le même objet que l’Action collective et qui ne s’en est pas désisté au plus tard le **6 décembre 2025**, sera réputé s’être exclu de l’Action collective.

QUESTIONS PRINCIPALES

Au terme du jugement d’autorisation, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1. Le défendeur Groupe Champlain inc. (« Champlain ») a-t-il fautivement et négligemment omis de respecter les consignes ministérielles en matière d'adaptation de l'offre de service et en matière de prévention et contrôle des infections dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
2. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former une équipe en matière de prévention et contrôle des infections dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
?
3. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de former son personnel en matière de prévention et contrôle des infections et de port d'équipement de protection individuelle dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin?
4. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis d'obtenir et de distribuer à leur personnel l'équipement de protection individuelle requis en matière de prévention et contrôle des infections dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
5. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de mettre en place des zones chaudes, zones tièdes et zones froides séparées afin que les patients positifs, les patients suspectés positifs en attente d'un résultat et les patients négatifs soient séparés dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
6. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de tester le personnel, les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents symptomatiques et les résidents ayant été en contact étroit avec les résidents ou membres du personnel positif dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
7. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre les moyens nécessaires pour pallier au manque de personnel en raison des arrêts de travail liés à la COVID-19, donnant lieu à un important manque de personnel ayant une incidence importante sur la qualité des soins et services donnés aux résidents dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
8. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de prendre toute mesure pour protéger la vie et l'intégrité des résidents sous sa responsabilité dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
9. Champlain a-t-il fautivement et négligemment fait appel pour le CHSLD Marie-Victorin, entre le 3 avril et le 20 juin 2020, à du personnel ayant travaillé dans les autres CHSLD lui appartenant de même qu'à du personnel ayant travaillé dans d'autres installations en éclosion, le tout à l'encontre des normes en matière de prévention et contrôle des infections et des directives ministérielles à cet effet ?
10. Champlain a-t-il fautivement et négligemment omis de placer le personnel symptomatique en isolement selon les consignes et normes ministérielles en matière de prévention et contrôle des infections dans le CHSLD Champlain Marie-Victorin entre le 3 avril et le 20 juin 2020?
11. Les fautes reprochées à Champlain sont-elles causales des dommages des membres du Groupe et quels sont les dommages, le cas échéant ?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre le défendeur Groupe Champlain inc.;

DÉCLARER le défendeur Groupe Champlain inc. responsable des dommages subis par les membres du Groupe ;

CONDAMNER le défendeur Groupe Champlain inc. à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages subis par ces derniers ;

Pour chacun des résidents du CHSLD Champlain Marie-Victorin, sans égard à leur infection au COVID-19 :

Une somme de base de 40 000 \$ au membre en compensation de :

- La détresse psychologique ;
- L'atteinte à son intégrité, à sa sûreté et à sa dignité ;
- La détérioration de sa santé physique, psychologique et cognitive,
- Le sentiment d'abandon, les souffrances, la colère, la tristesse, le stress et les inconvénients découlant de la gestion fautive et négligente de la pandémie par le défendeur ;

Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la gestion fautive et négligente de la pandémie et leur possible contamination à la COVID-19 par le défendeur.

Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de ses grands- parents et leur possible contamination à la COVID-19 ;

Une somme additionnelle de 1 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;

Pour les résidents du CHSLD Champlain Marie-Victorin infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :

Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation :

- Des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 ;
- De la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19 ;

Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :

- Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs ;
- Le membre a subi un séjour hospitalier ;

- Le membre n'a fautivement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitait, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Champlain Marie-Victorin n'était pas en mesure d'offrir entre le 3 avril et le 20 juin 2020 ;
- Le membre a subi des pertes pécuniaires ;

Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19 ;

Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19 ;

Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident ;

Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Champlain Marie-Victorin décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'éclosion, entre le 3 avril et le 20 juin 2020 :

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (solatium doloris) en raison de la conduite fautive du défendeur ;

Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (solatium doloris) en raison de la conduite fautive du défendeur ;

Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (pretium doloris) en raison de la conduite fautive du défendeur ;

Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive du défendeur ;

Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées ;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande du défendeur.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande du défendeur que sur autorisation de la Cour.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent consulter le site Web des avocats du groupe :

menardmartinavocats.com

Ménard, Martin Avocats

Me Patrick Martin-Ménard

Me Brigitte Antoine

4950, rue Hochelaga Montréal (QC) H1V 1E8 514-253-8044

Les avocats représentant le Groupe Champlain inc. dans ce dossier sont :

Me Laurent Debrun

Me Marie-Christine Sicard

Spiegel Ryan S.E.N.C.R.L.

Avocats du Groupe Champlain inc.

ldebrun@spiegelryan.com

mcsicard@spiegelryan.com

514-875-3564

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.